

TEMPS PÉRISCOLAIRES **VILLE DE REIMS**

RÈGLEMENT

*COMMUN A TOUTES LES ECOLES PUBLIQUES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE REIMS*

I. PRINCIPES D'ACCUEILS GENERAUX

Tous les enfants régulièrement inscrits dans une école publique élémentaire ou maternelle peuvent participer aux différents temps périscolaires organisés par la Ville de Reims à savoir :

- ▶ **Accueil du matin** : 7h30 à 8h20
- ▶ **Accueil du midi** : 11h30 à 13h20
- ▶ **Accueil du soir** : 15h45 à 16h30 ou 15h45 à 17h45

Pour être accueilli aux temps périscolaires, l'inscription de l'enfant, même exceptionnelle, est obligatoire, et pourra être faite uniquement par écrit sur l'imprimé réservé à cet effet (Dossier Unique Famille).

Dans le respect du rythme des enfants, l'inscription prendra en compte la participation de l'enfant à chaque temps périscolaire et devra privilégier soit l'accueil du matin soit celui du soir, sauf situation particulière (demande de dérogation adressée sur papier libre, jointe au Dossier Unique Famille lors de la demande d'inscription).

1. Délai d'inscription

Pour que votre enfant soit accueilli dès la rentrée, l'inscription doit être réalisée avant le 5 juillet 2016. Au-delà de cette date, aucun enfant ne pourra être accueilli avant le 12 septembre 2016.

Pour que votre enfant puisse être accueilli à compter du 12 septembre 2016 ou en cours d'année, **un délai de 48h vous sera imposé** à compter de la date de réception du dossier d'inscription de votre enfant et en fonction du temps d'accueil demandé.

2. Dérogation

Si vous souhaitez inscrire votre enfant sur les 3 temps d'accueils organisés par la ville de Reims, une demande de dérogation est obligatoire, cette dernière doit être adressée sur papier libre, et remise avec le dossier d'inscription. **Aucune dérogation possible pour les enfants de moins de 4 ans.**

3. Modification de planning de présence

Une actualisation du planning de présence de votre enfant pourra se faire en cours d'année auprès de l'animateur coordinateur du groupe scolaire dans lequel votre enfant est scolarisé. Cependant tout changement trop fréquent ou non communiqué pourra faire valoir une réinscription complète.

4. Absences

Pour des raisons de sécurité de votre enfant, toute absence en temps périscolaire doit faire l'objet d'une information auprès de l'animateur coordonnateur et de l'enseignant par un bulletin, un mot sur papier libre, ou par mail.

Pour la restauration scolaire, vous devez également informer La Caisse des Ecoles qui rectifiera votre facturation selon les modalités inscrites dans leur règlement.

Les absences sont consignées chaque jour par l'animateur coordonnateur.

5. Exclusions

La ville de Reims se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires (exclusions partielles, ou définitives) en cas de manquement de la famille concernant leur engagement pris, en cas de comportement inapproprié de l'enfant, ou toutes autres situations le nécessitant.

6. Informations relatives à la famille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter l'organisation des temps périscolaires (état de présence des enfants mentionnant l'horaire et le(s) jour(s) d'inscription, répartition dans les activités au sein de l'école et à l'extérieur de l'école) et à alimenter le rapport d'activités du service Animation Périscolaire. Les destinataires des données sont les responsables des dispositifs périscolaires au sein du groupe scolaire et de la direction de l'Éducation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » **du 6 janvier 1978**, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. L'exercice de ce droit et l'obtention d'une communication des informations sont possibles en s'adressant à la direction de l'Éducation, 4 rue Jovin – 51100 REIMS. Il est également possible à chacun, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données le concernant.

L'inscription de l'enfant implique **l'engagement**, pour la famille, d'une fréquentation qu'elle aura **décidée et communiquée. Dans le cas contraire, la famille devra procéder à une nouvelle inscription sur les temps périscolaires par le biais du Dossier Unique Famille.**

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission aux temps périscolaires conformément aux principes généraux du droit.

Les parents, en lien avec l'animateur coordinateur, doivent veiller à l'exactitude des renseignements qui figurent sur la fiche d'inscription.

II. FRÉQUENTATION DES DIFFERENTS TEMPS

1. L'accueil du matin (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) de 7h30 à 8h20

Pour que votre enfant puisse être accueilli sur l'accueil du matin, **un délai de 48h vous sera imposé** à compter la date de réception du dossier d'inscription.

Maternelle et élémentaire : De 7 h 30 à 8 h 20, avec **une arrivée des enfants jusqu'à 8h**, les enfants sont remis aux animateurs présents au sein de l'école (ASEM en maternelle et/ou animateur en élémentaire), et non laissés au portail de l'école.

L'accueil est généralement organisé dans l'école maternelle du groupe scolaire fréquenté. Dans ce cas, le trajet à 8h 20 vers l'élémentaire est assuré par le personnel chargé de l'accueil. En cas de fréquentation importante d'élèves d'élémentaires, un accueil sera également assuré à l'école élémentaire.

A 8h20, les enfants sont de nouveau sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Concernant les enfants qui sont inscrits à l'aide personnalisée, organisée par l'Éducation Nationale, l'enseignant doit venir les chercher à l'accueil.

Toute information utile est communiquée par la famille au personnel.

2. L'accueil du midi

Pour que votre enfant puisse être accueilli sur l'accueil du midi, **un délai de 48h vous sera imposé** à la date de réception du dossier d'inscription de votre enfant sur ce temps.

a) **La pause méridienne de 11h30 à 13h20** (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

La restauration scolaire est accessible seulement si votre enfant a été accueilli par l'enseignant le matin.

L'Éducation Nationale confie aux personnels assurant les temps périscolaires pour 11h30 les enfants qui sont inscrits à la restauration. Ils sont alors sous la responsabilité de la Ville.

La Ville assure :

- ✓ par l'intervention de la Caisse des Écoles, la fourniture du repas,
- ✓ par la Direction de l'Éducation, l'accompagnement de ce temps éducatif et de relaxation jusqu'à 13h20.

A partir de 13h20, les enfants sont de nouveau sous la responsabilité de l'Éducation Nationale.

b) Une garderie les mercredis de 11h30 jusqu'à 12h30

La garderie est accessible seulement si votre enfant a été accueilli par l'enseignant le matin.

L'Éducation Nationale confie aux personnels assurant les temps périscolaires pour 11h30 les enfants qui sont inscrits à la garderie. Les enfants sont sous la responsabilité de la Ville jusqu'à 12h30.

Tous les enfants (maternelles et élémentaires) sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux lors de l'inscription.

3. L'accueil du soir (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

L'Éducation Nationale confie aux personnels assurant les temps périscolaires dès 15h45 les enfants inscrits à l'accueil du soir. Ils sont alors sous la responsabilité de la Ville.

La Ville de Reims assure en maternelle et en élémentaire, par la Direction de l'Éducation :

- ✓ l'organisation de la prise de goûter, fournit par les familles.
- ✓ La mise en œuvre et l'animation des différentes activités proposées dans le cadre du projet périscolaire.

a) En maternelle : 3 possibilités de fréquentation

Pour que votre enfant puisse être accueilli sur l'accueil du soir, **un délai de 48h vous sera imposé** à la date de réception du dossier d'inscription de votre enfant sur ce temps.

L'accueil du soir est accessible seulement si votre enfant a été accueilli par l'enseignant l'après-midi.

- Un accueil de 15h45 à 16h30
- Un accueil de 15h45 à 17h comprenant la prise du gouter
- A partir de 17h (sous le contrôle de l'organisation, la sécurité, les locaux) comprenant un temps de jeu avec départs échelonnés possibles

Départs

Les enfants sont repris à **l'heure décidée lors de l'inscription** (16h30, ou à partir de 17h jusque 17h45 au plus tard) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux lors de l'inscription.

L'école ferme ses portes à 17 h 45. En cas de retards des parents et après avertissements, l'enfant pourra être exclu temporairement du dispositif.

L'exclusion **temporaire** d'un enfant pourra être prononcée, après avis du Directeur d'école et des représentants du service Animation Périscolaire, en cas de **négligence répétée** ou de mauvaise volonté **évidente** des parents pour reprendre leur enfant **aux heures fixées par le présent règlement.**

b) En élémentaire : 2 possibilités de fréquentation

L'accueil du soir est accessible seulement si votre enfant a été accueilli par l'enseignant l'après-midi.

Pour que votre enfant puisse être accueilli de 15h45 à 16h30 ou de 15h45 à 17h45, **un délai de 48h vous sera imposé** à la date de réception de l'inscription de votre enfant sur ce temps.

- Un accueil de 15h45 à 16h30

Il comprend un temps de préparation pour la journée du lendemain, le goûter et un temps récréatif.

- Un accueil de 15h45 à 17h45

Il comprend un temps de préparation pour la journée du lendemain, le goûter, un temps récréatif ainsi que des activités en fonction de l'horaire d'accueil choisi.

A chaque changement de période d'activités, la planification des activités et leurs lieux seront remis aux parents.

Départs

Les enfants sont accompagnés à la grille de l'école par un personnel des temps périscolaires à l'heure préalablement établie lors de l'inscription de l'enfant (16h30 ou 17h45) et sont alors sous la responsabilité du responsable légal.

Activités

- Dans l'école

A 17h45, les enfants participant à des activités au sein de l'école sont accompagnés à la grille de l'école par un personnel des temps périscolaires et ils sont à nouveau sous la responsabilité du responsable légal.

- Hors de l'école (autorisation de sortie obligatoire)

A 17h45, les enfants inscrits à des activités hors de l'école, seront à la fin de l'activité, accompagnés par un personnel des temps périscolaires à l'entrée du site (adresse communiquée aux parents), ou à l'école, en fonction de l'organisation, et sont sous la responsabilité du responsable légal.

III. VIE ÉDUCATIVE

1. Dispositions communes à toutes les écoles

La vie de la communauté éducative durant les temps périscolaires est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par **la Ville de Reims** et validés dans le volet périscolaire du projet d'école.

Le personnel d'encadrement des temps périscolaires s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence, mépris ou toutes formes de discriminations à l'égard de l'enfant ou de sa famille.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de chaque personnel des temps périscolaires et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En cas de non respect de cet article, une exclusion pourra être décidée.

Le **principe de non facturation** s'étend à la totalité des activités prévues hors restauration scolaire dans le projet des temps périscolaires, que ce soit dans les locaux de l'école, ou à l'extérieur, sans aucune possibilité de déroger à ce principe.

2. Discipline - Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les temps périscolaires doivent faciliter la transition entre les temps scolaires et la famille. Tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et satisfaire ses besoins chrono biologiques. **L'utilisation de la violence verbale, physique et l'humiliation est interdite.** Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.**

Toutefois, quand le comportement de l'enfant **perturbe gravement** et de façon **durable** le fonctionnement d'un des temps périscolaires et traduit une évidente **inadaptation** à ce temps d'accueil, la situation de l'enfant doit être examinée avec la famille et les membres de la communauté éducative par les responsables du dispositif.

Une décision d'exclusion **provisoire** de l'enfant de l'un des temps périscolaires peut être prise après un entretien avec les parents. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents, l'animateur coordonnateur et l'équipe d'encadrement de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la **réintégration de l'enfant** au temps périscolaire.

IV. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. Utilisation des locaux - Responsabilité

Pendant la durée d'un temps périscolaire, la sécurité des personnes et des biens est confié, par la Ville de Reims, à l'animateur coordonnateur.

L'utilisation des locaux scolaires et du matériel éducatif de l'école est assurée dans les conditions fixées par le projet des temps périscolaires transmis au conseil d'école.

Dans tous les cas, l'animateur coordonnateur ou son suppléant doit pouvoir recevoir ou effectuer un appel, durant la totalité du temps d'accueil des enfants.

Les services municipaux doivent pouvoir communiquer à tout moment avec les animateurs coordonnateurs.

2. Hygiène

D'une manière générale, **la réglementation relative au temps scolaire sera appliquée pour l'ensemble des temps périscolaires.** (*Se reporter au règlement intérieur de l'école.*)

a) Les maladies contagieuses ou épidémiques

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ou épidémique seront éloignés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le temps scolaire, ainsi que, le cas échéant, les frères et sœurs du malade ou le personnel intervenant sur les temps périscolaires ayant un malade au foyer.

b) Enfants souffrants ou accidentés

En cas d'accident **grave** ou d'affection à évolution rapide, le personnel d'encadrement **a non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir.** Il lui appartient donc de confier aussi rapidement que possible l'enfant à un médecin, soit par appel à un praticien, soit par appel aux autorités de secours qui pourront le cas échéant le transporter à une clinique ou un hôpital. Les parents seront invités à chaque rentrée scolaire à proposer au responsable périscolaire le médecin de famille, la clinique ou l'hôpital vers lesquels ils souhaitent que leur enfant soit dirigé. Il sera tenu compte du choix exprimé dans la mesure du possible. Faute pour les parents d'avoir formulé ce souhait, l'enfant sera dirigé vers l'hôpital le plus proche.

c) P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé)

Quand un P.A.I. est rédigé pour le temps scolaire, il est étendu aux différents temps périscolaires pendant lesquels l'enfant est accueilli.

Le document comportera le nom et la signature des intervenants pouvant prodiguer les soins ou prendre les mesures d'urgence pendant les temps périscolaires et sera signé par les parents, le directeur, l'enseignant, le médecin de l'Education Nationale, l'animateur coordinateur et l'Adjoint délégué à l'Education, ainsi que le Président de la Caisse des Écoles, le cas échéant.

Le protocole sera communiqué à tous les personnels en charge de l'enfant.

3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et sont sous la responsabilité du directeur d'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école (**le personnel d'encadrement doit en prendre impérativement connaissance**).

4. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dangereux dont l'introduction dans les locaux scolaires est prohibée. Cette disposition concerne également les temps périscolaires.

Aucune collecte d'argent ne peut être organisée par le dispositif périscolaire.

5. Assurance

Les parents devront vérifier que leur assurance personnelle ou familiale couvre leur enfant pour les risques et responsabilités afférentes à ces temps d'accueil et aux activités proposées.

V. SURVEILLANCE

1. Dispositions générales

La surveillance des enfants, durant les temps périscolaires doit être **continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel éducatif et de la nature des activités proposées.

2. Modalités particulières de surveillance

Les services de surveillance après 15h45 et lors de la sortie à 17 h 45 sont assurés **par l'ensemble des personnels assurant l'encadrement des temps périscolaires.**

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement sera affiché dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi qu'à la Mairie de Reims (Direction de l'Éducation).

Un aménagement du projet périscolaire pourra être établi au vu du projet spécifique d'une école et donc de son règlement intérieur, dans le respect des orientations générales définies par la Ville dans le présent règlement.

Il sera alors communiqué à la Direction de l'Éducation pour approbation.